

## **NE\_GERICHTE TA.2006.370 vom 20. März 2006**

NE Tribunal cantonal, 2006-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2006.370\\_d20060320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.370_d20060320)

FR: NE\_GERICHTE TA.2006.370 du 20 mars 2006

IT: NE\_GERICHTE TA.2006.370 del 20 marzo 2006

### **Regeste**

Pouvoir de cognition de l'autorité de recours cantonale dans le domaine de l'assurance-invalidité.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, s'il a indiqué les raisons qui l'amenaient à prendre sa décision sur la base du dossier en sa possession, l'office AI a en revanche négligé de motiver le refus de prestations. Ce vice reste toutefois sans conséquence puisqu'il n'a pas entravé la recourante dans la défense de ses droits. Celle-ci fait d'ailleurs valoir, à bon escient, que l'intimé était en mesure, malgré l'absence de collaboration de sa mère, de vérifier que les conditions de l'article 9 al.3 litt.a LAI étaient réalisées, plus particulièrement que leur lien de filiation était établi, S. , comptant au demeurant bien plus qu'une année entière de cotisations . Il suffisait en effet à l'office AI de requérir le dossier que le service des migrations avait constitué au moment de l'arrivée de la recourante en Suisse. Parmi les pièces déposées par celle-ci figure un jugement du 12 janvier 2002, par lequel le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete a déclaré que M. était née à Kinshasa le 10 juin 1989 de l'union conjugale entre O. et S. et ordonné à l'officier de l'état civil de la Commune de Matete de constater et d'enregistrer ladite naissance, de dresser l'acte y afférent et de transcrire le dispositif du présent jugement sur le registre des naissances de l'année en cours. L'acte de naissance a été établi le 2 avril 2002. Ces documents officiels, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, font naître la présomption que la recourante est bien la fille de S. Ni la conviction de l'intimé – en soi insuffisante – du caractère mensonger des déclarations de S. ni l'absence de mention par celle-ci, au moment de son arrivée en Suisse, de l'existence de sa fille ne sont susceptibles de renverser cette présomption (art.8 CC; SJ 1995, p.52). Le lien de filiation doit par conséquent être tenu pour acquis, ce qui conduit à reconnaître que l'assurée remplit la condition de l'article 9 al.3 litt.a LAI.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour qu'il examine si les conditions du droit à une formation professionnelle initiale selon l'article 16 LAI sont remplies et rende une nouvelle décision. L'office AI qui succombe supportera les frais de la procédure (art.69 al.1 bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.